

A) ACCORD ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'UTILISATION DES LOCAUX DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER DANS LA VILLE LIBRE ET HANSÉATIQUE DE HAMBOURG (ACCORD COMPLÉMENTAIRE ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DE SIÈGE)

Le Tribunal international du droit de la mer

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Désireux de conclure un accord relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer et de définir les modalités sous lesquelles les locaux seront mis par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à la disposition du Tribunal en tant que siège de celui-ci dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, conformément à l'article premier, paragraphe 2, de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Eu égard à la personnalité juridique du Tribunal et aux dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 23 mai 1997,

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a convenu de fournir, à ses frais, au Tribunal international du droit de la mer un siège approprié, doté de tous les aménagements nécessaires pour servir de locaux au Tribunal,

Considérant que le Tribunal international du droit de la mer a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et a convenu d'occuper les locaux et d'en faire usage,

Considérant que l'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal (ci-après dénommé « Accord de siège ») définit notamment les privilèges, immunités et facilités du Tribunal international du droit de la mer en République fédérale d'Allemagne,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) On entend par « Tribunal » le Tribunal international du droit de la mer;
- b) On entend par « pays hôte » la République fédérale d'Allemagne;
- c) On entend par « Gouvernement » le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;
- d) On entend par « autorités compétentes » telles autorités en République fédérale d'Allemagne, fédérales (*Bund*), d'un *Land* (état), ou locales, y compris la « *Oberfinanzdirektion* », qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois, règlements et coutumes de la République fédérale d'Allemagne, y compris les lois, règlements et coutumes du *Land* (état) et des autorités locales concernées;
- e) On entend par « *Oberfinanzdirektion* » la direction régionale des finances responsable de la région de la Ville libre et hanséatique de Hambourg;
- f) On entend par « Parties » les Parties au présent Accord;
- g) On entend par « Accord de siège » l'Accord relatif au siège du Tribunal conclu entre le Tribunal et le Gouvernement;
- h) Le « district du siège » comprend la zone avec les bâtiments abritant les locaux du Tribunal qui y sont construits, tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1;
- i) On entend par « locaux » la propriété de la République fédérale d'Allemagne, comprenant les bâtiments, installations, équipements, agencements et tous les autres aménagements, de même que les terrains qui l'entourent, sise dans la rue « Am Internationalen Seegerichtshof », dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, telle que décrite à l'annexe 1;
- j) On entend par « installations » toutes les installations immeubles , telles que machines, installations des services publics, lignes de communication, systèmes d'écoulement des eaux et tous les autres systèmes et aménagements intégrés de façon permanente dans les locaux;
- k) On entend par « agencements » tous les objets, qui, bien que meubles, sont considérés comme constituant une partie permanente des locaux, tels le mobilier spécialement adapté ou encastré, les lampes et les écrans vidéo;
- l) On entend par « équipements » tous les biens meubles fournis comme accessoires aux locaux, qui ne sont ni fixés de façon permanente, ni spécialement adaptés aux locaux, tels que téléphones, télécopieurs, mobilier, équipement de cuisine et vaisselle.

Article 2 Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord fixe les modalités et conditions sous lesquelles les locaux ainsi que les installations, équipements, agencements et tous les autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal qui se trouvent dans lesdits locaux sont fournis par le Gouvernement au Tribunal, qui les occupe et en fait usage.

Article 3 Transfert et utilisation des locaux

- 1) Le Gouvernement convient par le présent Accord de transférer au Tribunal, à titre permanent, les locaux, exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage en tant que siège du Tribunal, aux fins de l'Accord de siège et du présent Accord et conformément aux dispositions desdits Accords. Sans préjudice de ce qui précède, les locaux restent la propriété de la République fédérale d'Allemagne.
- 2) Le Tribunal a le droit de jouir des locaux dans un environnement paisible et dans la tranquillité, sans interruptions ni perturbations indues, pour la conduite de ses activités, y compris de toutes les activités subsidiaires qu'il pourrait décider de mener.
- 3) Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour veiller à ce que l'usage fait du voisinage des locaux ne gêne pas l'utilisation des locaux par le Tribunal.
- 4) Le Tribunal peut, en le notifiant dûment au Gouvernement, permettre à des tiers l'utilisation des locaux ou de parties des locaux, sans loyer, mais si nécessaire contre dédommagement pour les dépenses encourues, à des fins de réunions, de conférences, de consultations, de délibérations ou de toute autre activité se rapportant aux fonctions ou aux intérêts du Tribunal. Au regard des obligations du Tribunal découlant du présent Accord, de telles activités sont réputées être des activités du Tribunal.
- 5) Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que les bâtiments soient construits et équipés de manière adéquate pour leur occupation et utilisation aux fins du Tribunal, et que les bâtiments, installations et agencements soient construits conformément aux réglementations et normes de construction juridiquement contraignantes dans le pays hôte.
- 6) Le Gouvernement met à la disposition du Tribunal des locaux sûrs, adéquats et prêts à être utilisés et occupés le 6 Novembre 2000. A cette date, le Gouvernement transfère la jouissance des locaux au Tribunal. Les responsabilités de chacune des Parties concernant le fonctionnement, l'entretien et la réparation des locaux, visées à l'article 4, prennent effet à la date du transfert de la jouissance des locaux.
- 7) Un inventaire des équipements, agencements et autres aménagements meubles fournis avec le bâtiment au Tribunal est dressé par le Gouvernement au

moins 30 jours avant la date spécifiée au paragraphe 6, et sera confirmé par le Tribunal au cours des 30 jours suivant l'emménagement du Tribunal dans les locaux.

Article 4

Fonctionnement, entretien, réparations et transformations des locaux

1) Le Tribunal entretient les locaux et les conserve dans un bon état permettant leur occupation. Il est à cet égard responsable, à ses frais, du fonctionnement adéquat et de l'entretien approprié des locaux, y compris des installations et des agencements. L'entretien approprié inclut l'inspection et la maintenance à intervalles réguliers des installations et des agencements, de même que l'entretien des bâtiments et des terrains. Le Tribunal est également responsable du remplacement ou de la réparation des bâtiments ou de parties des bâtiments, des installations et agencements rendu nécessaire par un mauvais fonctionnement ou un entretien inadéquat. Pour toutes les autres réparations des locaux, y compris celles des installations et agencements, en particulier celles rendues nécessaires par l'usure, le Tribunal est responsable des réparations mineures. Une description détaillée des responsabilités du Tribunal concernant le fonctionnement, l'entretien ainsi que les réparations figure à l'annexe 2.

2) Le Tribunal s'engage à s'assurer les services d'un ou de plusieurs prestataires en matière de gestion des aménagements, qui se chargeront du fonctionnement et de l'entretien des locaux conformément au présent article. Sur demande, la *Oberfinanzdirektion* assiste le Tribunal pour le choix des prestataires de services chargés de la gestion des aménagements. Le Tribunal notifie au Gouvernement quels services parmi ceux spécifiés à l'annexe 2 seront assurés par des opérateurs externes. Tous les autres services sont assurés par le Tribunal.

3) Le pays hôte est responsable, à ses frais, des gros travaux de réparation spécifiés à l'annexe 2. Ceux-ci incluent, en particulier, les mesures nécessaires pour préserver la structure des bâtiments et les installations et agencements qui s'y trouvent (« in Dach und Fach »), et pour remédier à de possibles défauts de construction des bâtiments. Il est en outre responsable de toute restauration ou reconstruction des locaux qui s'avérerait nécessaire conformément à l'article 7. Le Tribunal informe le Gouvernement de toute mesure nécessaire relevant du domaine de responsabilité du pays hôte; le Gouvernement prend alors sans délai des mesures adéquates.

4) Le Tribunal peut, à ses propres fins et à ses frais, en le notifiant aux autorités compétentes, procéder à des transformations des locaux, y ajouter des agencements, y adjoindre des installations et construire des annexes. Dans chacun des cas impliquant des transformations structurelles des bâtiments ou la construction d'annexes, le Tribunal obtient le consentement préalable du Gouvernement et tient compte des réglementations en matière de construction applicables dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, dans la mesure du possible et sous réserve de leur applicabilité dans le district du siège conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de siège.

5) Afin d'assurer à temps l'introduction de recours en garantie qui s'avèreraient nécessaires contre une entreprise de bâtiment ou contre un architecte ayant participé à la construction et à la rénovation des bâtiments, des installations et agencements, le Tribunal informe le Gouvernement dès que possible de tout défaut qui pourrait donner lieu à l'introduction d'un recours en garantie.

6) Dans la mesure où le pays hôte met à la disposition du Tribunal des équipements destinés à l'usage de celui-ci, le Tribunal est responsable, à ses frais, de toutes les mesures d'entretien, de réparation et de remplacement de ces équipements qu'il jugerait nécessaires ou appropriées selon les besoins du Tribunal. Le Gouvernement veillera à transférer au Tribunal tout droit de garantie relatif à de tels équipements, ou autorisera le Tribunal à s'assurer l'exécution de l'entretien et des réparations garantis par les fabricants ou les fournisseurs de ces équipements. Le Gouvernement fournira au Tribunal toute information nécessaire à l'introduction de tels recours en garantie.

7) Dans un délai d'un an à compter de la date spécifiée à l'article 3, paragraphe 6, le Tribunal notifiera aux autorités compétentes tout état des locaux non conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 5. Le Gouvernement prend sans retard des mesures appropriées pour veiller au respect de ces prescriptions et à l'exécution dans un délai raisonnable de toute réparation ou de tout remplacement nécessaire.

Article 5

Services publics pour les locaux

A la demande du Greffier du Tribunal, la *Oberfinanzdirektion* usera de ses bons offices pour que les prestataires de services publics :

- a) assurent l'installation et l'entretien, à des conditions équitables, des services publics nécessaires au Tribunal, tels que, notamment, des services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télécopie et de transmission des données, l'électricité, l'eau et du gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, des services de protection contre l'incendie et des transports publics (locaux);
- b) consentent au Tribunal, pour les services publics visés à la lettre a), des tarifs qui ne dépassent pas les tarifs les plus favorables accordés aux institutions et organismes essentiels du Gouvernement se trouvant sur le territoire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Article 6

Accès aux locaux

Sans préjudice de l'article 5 de l'Accord de siège, sur demande, après l'avoir notifié à temps au Greffier du Tribunal et sous réserve de l'accord préalable de celui-ci, des représentants dûment autorisés des autorités compétentes peuvent entrer dans les locaux pour les inspecter à des fins d'entretien, dans des conditions qui ne gênent pas outre mesure le bon fonctionnement du Tribunal.

Article 7
Dégâts causés aux locaux ou destruction des locaux

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4, le Tribunal n'est pas responsable de la restauration ou de la reconstruction des locaux, y compris les bâtiments, les installations et les agencements, en cas de dégâts ou de destructions causés par les éléments, le feu ou d'autres causes.
- 2) Si les locaux, y compris les bâtiments, les installations et les agencements, subissent des dégâts causés par les éléments, le feu ou d'autres causes, le Gouvernement assure, en cas de dégâts partiels causés aux locaux, la réparation des parties des locaux ayant subi des dégâts, dans un délai raisonnable. Si les locaux sont totalement détruits ou devenus pour d'autres raisons impropres à une utilisation par le Tribunal, le Gouvernement met d'autres locaux appropriés à la disposition du Tribunal.

Article 8
Abandon des lieux

Dans l'éventualité où le Tribunal abandonne les locaux, il les restitue au pays hôte dans un état aussi bon que celui dans lequel ils se trouvaient au moment de leur réception par le Tribunal, sauf pour ce qui concerne une usure raisonnable et les dégâts causés par les éléments, le feu ou d'autres causes. Le Tribunal n'est pas tenu de remettre les locaux en la forme et l'état existant avant toute transformation ou ajout qui pourrait avoir été exécuté conformément à l'article 4, paragraphe 4. Le Tribunal n'est pas tenu de remplacer ni de réparer tout équipement qui ne constitue pas une installation permanente des bâtiments fournie avec les locaux par le pays hôte.

Article 9
Consultations

- 1) Les représentants du Tribunal et les représentants du Gouvernement se réunissent sur demande de l'une des Parties pour résoudre à l'amiable tout problème ayant pu être constaté concernant l'application du présent Accord, afin de trouver une solution appropriée en vue d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal.
- 2) Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord ou sur demande de l'une des Parties, des représentants du Tribunal et des représentants du Gouvernement se réuniront pour examiner l'application de l'article 4 et de l'annexe 2.

Article 10
Règlement des différends

Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 33 de l'Accord de siège.

Article 11
Dispositions générales

- 1) Le présent Accord peut être amendé par voie d'accord entre le Tribunal et le Gouvernement, à tout moment sur demande de l'une des Parties.
- 2) Le présent Accord, une fois signé par les Parties, entre en vigueur le même jour que l'Accord de siège. Il est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.
- 3) Les annexes 1 et 2 jointes au présent Accord en sont partie intégrante.

Fait à Berlin, le 18 octobre 2000, en deux exemplaires originaux en français, allemand et anglais, les trois textes faisant également foi.

(Signé)
P. Chandrasekhara Rao
(Président du Tribunal international
droit de la mer)fédérale

(Signé)
Herta Däubler-Gmelin
(Ministre de la justice de la République du
d'Allemagne)

(Signé)
Wolfgang Ischinger
(Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères)

Pour le Tribunal international
fédérale du droit de la mer

Pour le Gouvernement de la République
d'Allemagne

Annexe 1
à
l'Accord
entre
le Tribunal international du droit de la mer
et
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
relatif
à l'occupation et à l'utilisation des locaux
du Tribunal international du droit de la mer
dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg

Description des locaux
conformément à la lettre (i) de l'article premier

Selon ce que prévoit la lettre (i) de l'article premier, les locaux mis à la disposition du Tribunal, par l'Accord de siège et par le présent Accord, afin qu'il les occupe et en fasse usage, sont décrits comme suit :

Section 1
Propriétaire

Le propriétaire des locaux est la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'inscription au cadastre de Nienstedten.

Section 2
Lieu

Les locaux sont situés dans la rue « Am Internationalen Gerichtshof » dans le district d'Altona, commune de Nienstedten, *Land* (état) de Hambourg.

Les locaux comprennent les parcelles de terrain enregistrées comme suit au cadastre de Nienstedten, volume 25, pages 1056 et 2334 :

- | | | | | |
|---|-------------------|---------------|-------------------|------------------------|
| - | numéro de série 3 | parcelle 1321 | superficie totale | 28 369 m ² |
| - | numéro de série 1 | parcelle 2448 | superficie totale | 2 721 m ² . |

Section 3
Bâtiments

Tous les bâtiments situés sur les parcelles visées à la section 2 font partie des locaux. Les bâtiments forment un complexe qui comprend le bâtiment principal et le bâtiment de la sécurité ainsi qu'une villa du dix-neuvième siècle.

Section 4
Installations et aménagements supplémentaires

Les locaux comprennent en outre :

- des aires de stationnement pour véhicules, près de l'entrée réservée aux véhicules;
- l'enceinte de la propriété, y compris le portail d'accès, qui constitue les limites extérieures des locaux sur les voies Elbchaussee, Elbschloßstraße, « Am Internationalen Seegerichtshof » et sur le terrain adjacent situé du côté ouest;
- les voies carrossables et les chemins à l'intérieur du périmètre des locaux;
- la surveillance électronique des terrains;
- le système d'écoulement des eaux destiné à l'écoulement des eaux de pluie dans l'Elbe (les canalisations passent sous la Elbchaussee, parcelles 1406 et 1117. Le système d'écoulement des eaux est installé sur la parcelle 1117.).

Annexe 2
à
l'Accord
entre
le Tribunal international du droit de la mer
et
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
relatif
à l'occupation et à l'utilisation des locaux
du Tribunal international du droit de la mer
dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg

Répartition des responsabilités conformément à l'article 4

Section 1
Dispositions générales

L'objet de la présente annexe est de définir dans le détail les responsabilités respectives des Parties relatives aux réparations, au fonctionnement et à l'entretien des locaux, comme le prévoit l'article 4. La présente annexe n'est pas exhaustive : lorsque des responsabilités n'y sont pas expressément énoncées, les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

Section 2
Responsabilités du pays hôte

Il incombe au pays hôte d'assurer, à ses frais, les gros travaux de réparation visés à l'article 4, paragraphe 3. Ces réparations incluent en particulier les mesures nécessaires pour préserver la structure des bâtiments, les installations et

agencements qui s'y trouvent (« in Dach und Fach »), et pour remédier à d'éventuels défauts de construction des bâtiments; il lui incombe en outre d'assurer toute restauration ou reconstruction des locaux qui s'avérerait nécessaire conformément à l'article 7.

Toute réparation dont le coût excède le montant de 2 500 euros est considérée comme relevant des gros travaux de réparation. Sous réserve de la section 3, lettre a), les coûts des gros travaux de réparation sont supportés par le pays hôte. Conformément à la procédure définie à la section 3, lettre a), le pays hôte exécute les travaux de réparation nécessaires ou autorise le Tribunal à le faire pour le compte et aux frais du pays hôte.

Section 3 Responsabilités du Tribunal

Conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les responsabilités du Tribunal incluent :

a) Les réparations mineures des bâtiments, installations et agencements

Le Tribunal est responsable des réparations mineures des locaux, y compris les installations et les agencements, comme prévu à l'article 4, paragraphe 1. Afin de déterminer les responsabilités du Tribunal concernant les réparations mineures et celles du pays hôte concernant les gros travaux de réparation, la règle suivante s'applique :

- dans le cas d'une mesure de réparation nécessaire concernant les bâtiments, les installations et agencements, il incombe au Tribunal de supporter les frais à concurrence d'un montant de 1 000 euros. Si le coût d'une telle mesure de réparation excède ce montant de 1 000 euros, le pays hôte rembourse la différence au Tribunal. Pour les frais de réparation payés au cours d'une année civile, ce remboursement est exécuté au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. La responsabilité totale du Tribunal pour de telles réparations est limitée à 50 000 euros par an. Le pays hôte rembourse au Tribunal tous coûts éventuels de telles réparations acquittés par le Tribunal, qui dépassent le plafond global de 50 000 euros pour toute année civile;
- dans tous les cas où l'estimation du coût d'une mesure de réparation dépasse le montant de 2 500 euros, le Tribunal demande l'approbation préalable de la *Oberfinanzdirektion* avant que les réparations ne soient effectuées. Dans de tels cas, la *Oberfinanzdirektion* assure les réparations nécessaires ou autorise le Tribunal par écrit à les faire pour le compte et aux frais de la *Oberfinanzdirektion*. Dans le cas d'une mesure de réparation dont le coût dépasse le montant de 1 000 euros, le Tribunal ne bénéficie pas de remboursement par le pays hôte si le coût total de cette mesure est supérieur à 2 500 euros, à moins que la *Oberfinanzdirektion* n'ait donné au préalable son autorisation par écrit. Dans tous les cas où le Tribunal notifie à la *Oberfinanzdirektion* qu'une telle mesure de réparation revêt un caractère urgent, la

Oberfinanzdirektion prend les dispositions nécessaires pour l'exécution du travail de réparation ou délivre une autorisation, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, à moins que les circonstances n'exigent une action plus rapide. Le Tribunal peut faire effectuer le travail de réparation s'il ne reçoit aucune réponse dans ce délai;

- les plafonds de coût de 1 000 euros, 2 500 euros et 50 000 euros ne s'appliquent pas dans le cas de toute réparation ou de tout remplacement de bâtiments, de parties de bâtiment, d'installations et d'agencements rendus nécessaires par un mauvais fonctionnement ou un entretien inadéquat. Dans un tel cas, il incombe au Tribunal de couvrir la totalité des coûts de remplacement ou de réparation.

b) Fonctionnement et entretien des locaux

Comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, le Tribunal est responsable :

- du fonctionnement des installations et agencements ainsi que de leur entretien, qui comprend leur inspection et leur entretien;
- de l'évacuation des eaux usées et de l'enlèvement des ordures, y compris des déchets dangereux;
- des coûts des services publics tels que l'électricité, le gaz ou le fioul et l'eau;
- de l'entretien des jardins;
- des services de conciergerie;
- du nettoyage des bâtiments et des terrains y compris le nettoyage des trottoirs adjacents aux locaux sur les rues « Am Internationalen Seegerichtshof » et « Elbchaussee »;
- de la sécurité;
- du déneigement, y compris le nettoyage des trottoirs adjacents aux locaux sur les rues « Am Internationalen Seegerichtshof » et « Elbchaussee »;
- de l'entretien de l'équipement de télécommunications.

c) Entretien des bâtiments et des terrains

Le Tribunal est responsable de l'entretien des bâtiments et des terrains, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1. Cette responsabilité inclut toutes les mesures d'embellissement nécessaires à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour préserver l'aspect extérieur des bâtiments et maintenir ceux-ci dans un état permettant leur occupation.

B) ÉCHANGE DE LETTRES

I. Lettre du Directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, Berlin, au Greffier du Tribunal international du droit de la mer

(Traduction de Courtoisie)

Berlin, le 18 octobre 2000

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (ci-après dénommé « Accord complémentaire »), qui a été signé ce jour, et de confirmer notre entente sur les points ci-après :

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer ont convenu de signer l'Accord complémentaire, afin de permettre au Tribunal d'emménager dans les nouveaux locaux, cela bien que les négociations relatives à l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal (ci-après dénommé « Accord de siège ») ne soient pas encore achevées.
2. En ce qui concerne les références faites dans l'Accord complémentaire à certaines dispositions de l'Accord de siège, les Parties ont convenu qu'il s'agit de références au projet d'Accord de siège en cours de négociation entre elles (les extraits pertinents du projet d'Accord de siège se trouvent joints en annexe; et les passages du texte qui figurent dans les extraits en question ne doivent pas être considérés comme revêtant un caractère définitif aux fins de l'Accord de siège).
3. Dès la signature de l'Accord de siège, toute correction apportée, le cas échéant, aux citations tirées d'articles spécifiques de l'Accord de siège et toute suppression de crochets entre lesquels est mis le texte de tels articles dans l'Accord complémentaire ne constituent pas des amendements formels de l'Accord complémentaire et ne devraient, de ce fait, pas être soumises à la procédure d'amendement prévue à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord complémentaire. Ces éventuelles corrections et suppressions seront faites sur la base d'un échange de lettres entre les Parties, immédiatement après la signature de l'Accord de siège.
4. L'obligation qui incombe au Tribunal, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord complémentaire d'entretenir les locaux et de les conserver « dans un bon état permettant leur occupation » est interprétée comme comprenant la responsabilité qui revient au Tribunal de conserver les locaux dans un état sûr. Cette obligation correspond à la responsabilité qui incombe au Gouvernement

en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de mettre à la disposition du Tribunal des locaux sûrs, adéquats et prêts à être utilisés et occupés. Eu égard aux articles 7 et 8 de l'Accord complémentaire, il convient d'entendre par l'expression « autres causes » qui figure dans le membre de phrase « les éléments, le feu ou d'autres causes » d'autres causes similaires telles un cas de force majeure.

5. Les locaux provisoires du Tribunal, situés Wexstrasse 4 à Hambourg, restent à la disposition du Tribunal pendant une période de 30 jours à compter de la date de l'occupation des nouveaux locaux par le Tribunal. Le transfert de la jouissance des nouveaux locaux au Tribunal aura lieu, comme convenu entre les Parties, le 6 novembre 2000.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)
G. Westdickenberg

II. Lettre du Greffier du Tribunal international du droit de la mer au Directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, Berlin

(Traduction de courtoisie)

Le 18 octobre 2000

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 octobre 2000, dans laquelle vous confirmez, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les points sur lesquels nous nous sommes entendus au sujet de l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (ci-après dénommé « Accord complémentaire »), points qui sont libellés comme suit :

[Voir lettre I]

Je confirme que les points sur lesquels une entente est intervenue, tels qu'énoncés dans votre lettre, correspondent bien à ceux retenus par le Tribunal international du droit de la mer.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)
Le Greffier
Gritakumar E. Chitty